

Célébration des funérailles et des mariages dans les *édifices religieux protestants* appartenant aux Villes et Communes du canton de Neuchâtel

Le présent document précise qui, et sous quelles conditions, peut célébrer des cérémonies nuptiales ou funéraires (religieuses ou laïques) sur demandes d'un couple ou d'une famille endeuillée.

Personnes habilitées à célébrer dans les édifices religieux protestants

Personnes célébrant pour le compte d'une Église ou d'une communauté chrétienne (ou religieuse)

Les personnes suivantes sont habilitées à célébrer des cérémonies dans les édifices religieux protestants du canton de Neuchâtel sans autorisation particulière en vertu de leur appartenance à une Église ou communauté reconnue par la COTEC-NE (Communauté œcuménique de travail des Églises chrétiennes du canton de Neuchâtel) :

- Les pasteur-e-s réformé-e-s
- Les diacres réformé-e-s
- Les célébrant-e-s réformé-e-s
- Les prêtres catholiques romains
- Les célébrant-e-s et/ou diacres catholiques romains
- Les prêtres catholiques-chrétiens
- Les pasteur-e-s des Églises évangéliques de la Fédération évangélique neuchâteloise (FEN) ou de la Fédération romande des Églises évangéliques (FREE)
- Les officiers de l'Armée du Salut
- Les célébrants mennonites
- Les pasteurs méthodistes
- Les prêtres anglicans
- Les prêtres orthodoxes (Églises dites « des sept conciles »)
- Les sœurs de Grandchamp
- Les célébrants de la Communauté Don Camillo à Montmirail.

Les demandes de célébrations venant d'autres Églises chrétiennes sont soumises à l'accord du Conseil synodal de l'EREN en raison du risque de sectarisme ou de risque accru de propagande politique.

Les personnes célébrant pour le compte d'autres religions sont invitées d'abord à se rendre dans les chapelles œcuméniques du canton. Mais si demande il devait y avoir pour l'usage d'un édifice religieux protestant, le Conseil synodal de l'EREN devrait statuer.

Les Églises chrétiennes sont responsables des personnes qu'elles reconnaissent dignes et capables de célébrer. Ces personnes sont formées par les institutions ecclésiales qui les envoient et qui imposent leurs exigences déontologiques, spirituelles et professionnelles. Aucun contrôle ni théologique, ni déontologique n'est en principe exercé par l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel. Cette dernière s'en remet à la COTEC-NE qui cadre l'œcuménisme dans le canton de Neuchâtel et par là exerce son droit d'inclure comme d'exclure une Église ou communauté.

Personnes ne célébrant pas pour le compte d'une Église ou d'une communauté religieuse

Les personnes suivantes sont admises à célébrer des cérémonies dans les édifices religieux protestants du canton de Neuchâtel pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation.

- Les célébrant-e-s dit-s « laïques », pour autant qu'une autorisation leur ait été délivrée par l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN)
- Les entrepreneurs de pompes funèbres, pour autant qu'ils aient été autorisés à le faire par l'EREN
- Les personnes qui célèbrent à titre gracieux, à la demande d'une famille (funérailles) ou d'un couple (mariage) lorsqu'un lien de parenté ou d'amitié est avéré, sont autorisées à présider une cérémonie dans un édifice religieux protestant¹.

Les critères et la méthode sont définis au chapitre qui suit.

Critères habilitant un-e célébrant-e laïque à officier dans un édifice religieux protestant de l'EREN

Pour prétendre célébrer dans un édifice religieux protestant, les célébrant-e-s laïques (indépendants ou des pompes funèbres) doivent s'être annoncé-e-s auprès du Conseil synodal de l'EREN au moyen d'un dossier de motivation succinct comprenant les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes
- Quelques données personnelles (souhaitables : la date de naissance et une photo)
- Un site internet de référence (si existant)
- Un curriculum vitae succinct
- Les motivations de la demande
- Leurs principes déontologiques
- L'appartenance à une corporation ou association (si existant).

¹ L'EREN se met à la disposition de ces personnes, si elles le demandent, pour les aider à construire une célébration, y compris de tradition chrétienne. Elle leur demande d'énoncer clairement à l'assemblée à quel titre elles célèbrent.

Suite à cela, le Conseil synodal, par une délégation, reçoit les célébrant-e-s. Son évaluation de la déontologie se base sur les principes suivants :

- Transparence des prestations proposées
- Transparences des coûts
- Pour les célébrant-e-s de cérémonies funéraires, la non-affiliation contractuelle ou financière (ou tout autre arrangement visant à réduire la liberté de choix des familles) à une entreprise de pompes funèbres. (Exception faite des officiers des pompes funèbres qui souhaitent fonctionner en tant que célébrants.)
- Affiliation à une corporation garantissant la déontologie (exigence fortement souhaitée)
- Garantie d'un accompagnement basé sur une spiritualité laïque (cf. point 3 ci-dessous).

Si le Conseil synodal valide la déontologie, il soumet aux célébrant-e-s laïques une charte qui contient les items ci-après. La signature de la charte est un *sine qua non* pour l'office de toute célébration rémunérée dans un édifice religieux protestant.

Le Conseil synodal valide les dossiers et informe les Villes et Communes des célébrant-e-s autorisé-e-s. L'EREN veille au respect des éléments de la charte. En toute transparence, elle fait connaître les présentes exigences (via un site internet ad hoc).

Elle distingue les célébrant-e-s laïques qui officient pour des cérémonies funéraires et celles-
ceux qui officient pour des cérémonies nuptiales.

Elle est libre d'accorder ou de retirer une autorisation et s'engage à traiter chaque dossier avec impartialité et justice.

Les éléments exigés par l'EREN sont définis par les engagements suivants :

1. Les célébrant-e-s s'engagent à ne célébrer dans les édifices religieux protestants de l'EREN que des cérémonies de deuil² ou des cérémonies nuptiales.
2. Les célébrant-e-s s'engagent à respecter les points suivants, pour dissiper toute confusion quant à leur rôle vis-à-vis de l'Église réformée (ou toute autre Église de la COTEC-NE) :
 - Remercier en préambule la Commune du lieu et l'Église réformée pour la mise à disposition de l'édifice religieux protestant et l'accueil de la célébration
 - Se présenter à l'assemblée en indiquant son nom et sa fonction de célébrant-e laïque non rattachée à une Église (cf. propositions de textes en annexe)
 - Ne porter aucun habit liturgique ou pseudo-liturgique pouvant prêter à confusion (robe blanche ou noire, étole, signes ostensibles) et à ne pas monter en chaire
 - Ne pas suivre de liturgie cultuelle chrétienne afin d'éviter la confusion avec un culte protestant³ ou avec autre office religieux chrétien.

2 Les cérémonies pour la perte d'un animal par exemple ne sont pas autorisées.

3 Il est rappelé que pour célébrer un culte (y compris un culte de service funèbre ou une bénédiction de mariage) au nom de l'Église réformée, une personne laïque doit être au bénéfice d'une « délégation pastorale ». Cette délégation est une autorisation officielle octroyée par le Conseil synodal suite à une formation exigée en théologie et en liturgique. Ces personnes sont désignées par l'appellation « célébrant-e-s réformé-e-s ». L'Église catholique romaine a également des célébrant-e-s catholiques non membres du clergé.

3. Les célébrant-e-s laïques s'engagent à ne pas conduire de cérémonies pseudo-religieuses. En cela, ils-elles s'engagent à rester dans le cadre d'une spiritualité laïque sans s'affilier à aucun mouvement, qu'il soit issu des grandes traditions religieuses ou de courants ésotériques, magiques, animistes, anthroposophes, *new age*, etc.
4. Les célébrant-e-s laïques s'engagent à prévoir dans la construction de leur cérémonie un espace qui accueille et respecte la foi des personnes croyantes se trouvant dans l'assemblée. À ce titre, les célébrant-es offrent à minima la possibilité d'un temps de prières ou de recueillement, de remise d'un couple, d'un défunt ou d'une situation entre les mains de Dieu, de déclaration commune du Notre-Père, etc. Les célébrant-es discutent de cet aspect avec leurs mandants (personnes en deuil ou couple) et déterminent avec eux les modalités pour honorer cet engagement. Ce moment est introduit en spécifiant qu'il s'agit d'une exigence de l'Église réformée.
5. Les célébrant-e-s informent au préalable les familles en deuil, les couples ou tout autre mandant des éléments ci-dessus (points 3 à 5) qui constituent un *sine qua non* à la célébration.
6. Les célébrant-e-s ne proposent pas aux familles ou aux couples spontanément une célébration dans l'édifice religieux protestant. Ils sont néanmoins en droit de l'accepter s'il s'agit d'un souhait exprimé clairement et justifié. Les cérémonies laïques dans un édifice religieux protestant doivent rester une exception.
7. Dans un esprit de collaboration, les célébrant-es laïques recommandent les ministres de l'EREN ou d'une communauté religieuse reconnue s'ils distinguent chez leurs mandants un besoin spirituel auquel un ecclésiastique (pasteur-e, diacre ou prêtre) serait à même de répondre.
8. Les célébrant-e-s laïques s'engagent à ne pas discréditer les Églises reconnues ni dans la cérémonie ni dans les contacts qu'ils ont avec leurs mandants, encore moins sur leurs contenus promotionnels (sites internet et/ou flyers).
9. Les célébrant-e-s laïques s'engagent à recommander (sans imposer) à leur mandant qu'une collecte soit faite à l'issue de la célébration. Cette collecte est destinée aux aumôneries œcuméniques menées par les trois Églises reconnues⁴. Par ce biais, les familles (ou le couple) et, si accord, l'assemblée sont informées que l'Église accomplit sa mission d'accompagnement spirituel gratuitement au service de tou-te-s les habitant-e-s du canton.
10. Les célébrant-e-s laïques s'engagent au suivi administratif auprès de l'EREN : pratiquement, lorsqu'un service laïque est célébré dans un édifice religieux protestant, le-la célébrant-e s'engage à informer au préalable le ministre de l'EREN de contact. La collecte, s'il y en a une, est versée sur le compte de l'EREN spécifique au projet annuel d'aumônerie œcuménique. Dans ce cas, une fiche de suivi de collecte (fournie par l'EREN) est ensuite envoyée dans les quinze jours au secrétariat de l'EREN.

4 Une aumônerie est un service d'accompagnement spirituel des Églises au sein d'une institution étatique ou paraétatique (prisons, armée, écoles, hôpitaux, centre de requérants d'asile, EMS, institutions sociales, etc.). Elle représente le meilleur exemple de collaboration concrète entre l'Église et l'État laïque. La plupart des aumôneries du canton sont conjointement menées par les trois Églises reconnues. Le subside de l'État couvre 40 % à 50 % de leurs charges.

Mise en place par l'EREN d'un répertoire de référence des célébrant-e-s à l'usage des Villes et Communes et des partenaires

Pour faciliter le travail des Villes et Communes, l'EREN établit un répertoire de référence (sur une page internet ad hoc) de tou-te-s les célébrant-e-s autorisé-e-s dans les édifices religieux protestants du canton. Elle veille à sa mise à jour.

Ce répertoire de référence contient :

- Les célébrant-e-s (ministres et non-ministres) de l'EREN actifs ou remplaçants
- Les célébrant-e-s (clercs et non-clercs) des Églises de la COTEC-NE (selon données reçues par les Églises membres)
- Les célébrant-e-s laïques autorisé-e-s par l'EREN (indépendants ou pompes funèbres).

Les administrations communales demandent lors d'une réservation pour un mariage ou des funérailles qui célèbre la cérémonie et se réfère à la liste. En principe, elles ne louent pas l'édifice religieux protestant si le-la célébrant-e n'y figure pas, sauf en cas d'accord du Conseil synodal (si urgence son président).

Le répertoire de référence est en libre accès également à l'usage des couples, familles en deuil et entreprises de pompes funèbres, pour les orienter.

Mise en application - échéancier

Dès le 1^{er} juin 2024, les célébrants-e-s laïques du canton désirant célébrer dans les édifices religieux protestants et chapelles du canton sont invité-e-s à s'annoncer auprès du secrétariat de l'EREN.

Dès le 1^{er} janvier 2025, le répertoire de référence des célébrant-e-s admis-e-s est mis à la disposition des Villes et Communes.

Annexe

Exemples de mots d'accueil à l'usage des célébrant-e-s laïques :

Pour le deuil :

Mesdames et Messieurs,

Je m'appelle _____.

Je suis célébrant-e laïque non attaché-e à une Église.

Je conduirai la cérémonie de deuil en hommage à _____.

Nous nous trouvons ici dans un édifice religieux, de tradition protestante, alloué à l'Église évangélique réformée du canton de Neuchâtel pour sa vie culturelle.

Cette Église, reconnue d'intérêt public par la Constitution de notre canton, demande à ce que les convictions religieuses de chacune et chacun soient respectées en ce lieu.

C'est pourquoi, elle invite les personnes croyantes présentes ici à adresser librement durant cette cérémonie leurs prières pour la famille et pour remettre le-la défunt-e entre les mains de Dieu.

Nous remercions la Commune de _____ et la paroisse réformée de _____ pour la mise à disposition conjointe de cet édifice religieux protestant.

Pour les mariages :

Mesdames et Messieurs,

Je m'appelle _____.

Je suis célébrant-e laïque non attaché-e à une Église.

Je conduirai la cérémonie de mariage de _____ et _____.

Nous nous trouvons ici dans un édifice religieux, de tradition protestante, alloué à l'Église évangélique réformée du canton de Neuchâtel pour sa vie culturelle.

Cette Église, reconnue d'intérêt public par la Constitution de notre canton, demande à ce que les convictions religieuses de chacune et chacun soient respectées en ce lieu.

C'est pourquoi elle invite les personnes croyantes présentes ici à adresser librement à Dieu durant cette cérémonie leurs prières et bénédictions pour le couple et son mariage.

Nous remercions la Commune de _____ et la paroisse réformée de _____ pour la mise à disposition conjointe de cet édifice religieux protestant.

Exemple pour l'annonce d'une collecte :

À la sortie de ce lieu, vous trouverez un panier (un tronc) pour une collecte libre et volontaire.

La collecte est destinée aux aumôneries œcuméniques du canton.

Une aumônerie est un service d'accompagnement spirituel des Églises au sein d'une institution étatique ou paraétatique (prisons, armée, écoles, hôpitaux, centre de requérants d'asile, EMS, institutions sociales, etc.).

Cette activité est menée conjointement par les trois Églises reconnues d'intérêt public par la Constitution neuchâteloise, pour l'accompagnement spirituel de toutes personnes qui résident ou séjournent dans ces institutions, sans distinction.